

Arrête :

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2002-2043/GNC du 11 juillet 2002 susvisé, les mots « au 1^{er} octobre 2019 » sont remplacés par les mots « au 1^{er} mai 2022 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence du président M. Louis Mapou
*La vice-présidente du gouvernement
 chargée de l'enseignement, du suivi
 des questions relatives à l'enseignement
 supérieur, de l'égalité des chances,
 de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité des
 genres, de la lutte contre les violences conjugales
 et de la cause du bien-être animal*
 ISABELLE CHAMPMOREAU

*Le membre du gouvernement
 chargé du budget, des finances, de la santé,
 des politiques sanitaires et de solidarité,
 du suivi des comptes sociaux
 et du plan Do Kamo,
 porte-parole*
 YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2022-1531/GNC du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les articles 9 à 17 ;

Vu la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 susvisé, il est ajouté après les mots « interdiction de vente de tabac », les mots suivants « et de vapoteuse ou de produit de vapoteuse aux mineurs ».

Article 2 : L'annexe de l'arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence du président M. Louis Mapou
*La vice-présidente du gouvernement
 chargée de l'enseignement, du suivi
 des questions relatives à l'enseignement
 supérieur, de l'égalité des chances,
 de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité des
 genres, de la lutte contre les violences conjugales
 et de la cause du bien-être animal*
 ISABELLE CHAMPMOREAU

*Le membre du gouvernement
 chargé du budget, des finances, de la santé,
 des politiques sanitaires et de solidarité,
 du suivi des comptes sociaux
 et du plan Do Kamo,
 porte-parole*
 YANNICK SLAMET

*Annexe**(délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 79 du 15 juin 2005)**Interdiction de vente de tabac ou vapoteuse aux mineurs*

Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs :

- du tabac ou des produits du tabac y compris le papier à rouler et filtre.
- des vapoteuses ou des produits de vapotage.

Le non-respect de cette interdiction est puni des amendes prévues pour les contraventions de troisième classe.

La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie et de nature à faire preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de la vente.
